

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

É  
entre

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES RURALES  
DU DISTRICT No. 27 Inc. corps politique ayant son siège  
social à Chicoutimi, comté de Chicoutimi.

" PARTIE D'UNE PART "

et

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES POUR LA MUNICIPALITÉ  
SCOLAIRE DE PORT-ALFRED, DANS LE comté de Chicoutimi,  
corps politique ayant existence légale et son bureau  
d'affaires en la ville de Port-Alfred.

" PARTIE DE SECONDE PART "

Afin d'établir une nouvelle base de collabora-  
tion entre les Commissaires d'écoles de la Municipalité  
scolaire de Port-Alfred et son personnel enseignant  
laïque, les parties aux présentes ont convenu ce qui  
suit, savoir:

1 - La présente convention est signée par les  
parties contractantes conformément à la loi des Syndi-  
cats Professionnels, S.R.Q. Chapitre 255.

2 - Juridiction professionnelle: La présente con-  
vention ne s'applique qu'aux institutrices laïques au  
service de la Municipalité Scolaire de Port-Alfred,  
membre de l'Association, district No: 27

3 - " A " Salaires: Les institutrices recevront  
un salaire annuel minimum de quatre cents dollars (400)  
et ce, pour une année scolaire conforme aux règlements  
actuels du comité catholique du Conseil de l'Instruction  
Publique de la Province de Québec.

3 - " B " Retenues: Les salaires fixés plus haut  
doivent être payés intégralement, et ils ne doit être  
déduit aucune charge pour le logement ou l'entretien de  
l'école, le fonds de pension, etc...

4 - Les salaires seront payables comme suit:  
Le montant annuel sera divisé par 12.-  
Le douzième du salaire sera payé chacun  
des 9 premiers mois de l'année. et les trois douzième  
restant seront payés à la fin du 10ième mois.-

5 - Entretien des classes: Conformément à l'arti-  
cle 69 des règlements du Comité Catholique du Conseil  
de l'Instruction Publique, la Municipalité Scolaire  
s'engage à pourvoir elle-même au balayage, au lavage et  
à l'entretien des classes.

6 - Préférence Syndicale: Afin de promouvoir le  
perfectionnement intellectuel et pédagogique de son  
personnel enseignant, par les moyens que l'Association  
dispose à cette fin pour ses membres, les Commissaires  
d'Écoles de la Municipalité scolaire de Port-Alfred et  
l'Association conviennent d'établir entre eux la préfé-  
rence syndicale, en tenant compte toutefois du paragra-  
phe " D " ci-après:

a) ( Sujet au paragraphe " D " ) L'Association s'engage à fournir  
à la dite Municipalité scolaire les institutrices laïques dont  
cette dernière aura besoin; à cette fin, au cours du mois de mai  
chaque année, l'Association fera tenir à la Municipalité scolaire  
la liste de ses institutrices qui désirent renouveler leur enga-  
gement avec la dite Municipalité scolaire.

b) ( sujet au paragraphe " D " ) - la Municipalité scolaire tien-  
dra à ce que toutes les institutrices à son emploi fassent par-  
tie de l'Association.

c) ( Sujet au paragraphe " d " )- La Municipalité Scolaire tien-  
dra à ce que toutes les institutrices à son emploi fassent par-  
tie du cercle d'étude créé par l'Association pour le perfection-  
nement pédagogique et professionnel de ses membres.

d) ( Par ce proviso, il est satusé et arrêté que les Commissaires  
d'Écoles pour la Municipalité scolaire de Port-Alfred dans le  
comté de Chicoutimi ne sont et ne seront en aucun temps tenus  
d'engager exclusivement des institutrices membres ou faisant par-  
tie de l'Association partie de Première Part à la présente conven-  
tion.

7 - Engagements: La Municipalité scolaire fera l'engagement des  
institutrices qu'elle désire avoir à son emploi avant le 1er août  
de chaque année.

8 - Difficultés: ( a ) Les Commissaires d'Écoles pour la Muni-  
cipalité scolaire de Port-Alfred dans le comté de Chicoutimi, sans  
aucune restriction ni limitation dans l'exercice des pouvoirs  
qui lui sont conférés par la loi, s'engagent cependant dans le cas  
où ils résilieraient l'engagement d'une ou de plusieurs institu-  
trices faisant partie de l'Association, d'aviser celle-ci, six  
jours avant que telle résiliation ne prenne effet, afin que la dite  
Association soumette son point de vue si elle le désire.

( b ) Dans l'application de la présente convention, les parties  
s'engagent à se réunir pour se consulter mutuellement lorsqu'un  
conflit s'élèvera affectant directement l'Association ou les Com-  
missaires d'Écoles pour la Municipalité Scolaire de Port-Alfred  
dans le comté de Chicoutimi.

9 - Il sera loisible aux Commissaires d'Écoles pour la Muni-  
cipalité scolaire de Port-Alfred d'exiger en tout temps, avant et  
pendant l'année scolaire un certificat médical établissant l'état  
satisfaisant de santé de toute institutrice à son emploi et mem-  
bre de la dite Association.

10 - La présente convention entrera en vigueur après qu'une co-  
pie authentique en aura été déposée au Ministère du Travail con-  
formément à l'article XVIII ( 18 ) de la loi des Syndicats Pro-  
fessionnels et elle demeurera en vigueur jusqu'au 1er juillet  
1941; après quoi, elle se renouvellera automatiquement d'année  
en année, à moins que l'une des deux parties n'avise l'autre  
trente jours avant son renouvellement de son intention de la mo-  
difier ou de l'abroger.

PARTIE DE PREMIERE PART:

L'ASSOCIATION DES INSTITUTRICES  
RURALES DU DISTRICT NO: 27

PAR: *Simon Bergeron*

PARTIE DE SECONDE PART:

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES POUR  
LA MUNICIPALITÉ SCOLAIRE DE  
PORT-ALFRED

PAR: *Philippe Levesque*

Signé à Port-Alfred, ce vingt-  
cinquième jour du mois de mai,  
mil neuf cent quarante.

*Philippe Levesque*  
*Raymond D'Amour*  
*Sec. Dist.*

*S. Bergeron*  
*Philippe Levesque*  
*Raymond D'Amour*  
*Sec. Dist.*